

**LOI N° 001/86 DU 22/02/86**

Remplaçant et complétant la loi n° 03/85 du 14 février 1985  
portant création de l'Office National de l'Emploi et de la  
Main- d'Oeuvre (ONEMO) et modification du Code du Travail

\*\*\*\*\*

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :  
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** - Il est créé un Etablissement Public à caractère administratif et social dénommé Office National de l'Emploi et de la Main- d'œuvre en abrégé « O.N.E.M.O ».

**ARTICLE 2.-** L'Office National de l'Emploi et de la Main- d'œuvre est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 3.-** L'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre a pour objet :

- La promotion de l'emploi et la lutte contre le chômage ;
- La centralisation des recrutements du personnel dans les entreprises publiques, mixtes et privées établies en République Populaire du Congo ainsi que l'organisation des tests de qualification professionnelle dans ces mêmes entreprises.
- La formation professionnelle accélérée des adultes, l'organisation des stages d'initiation professionnelle en entreprise pour les jeunes diplômés ;
- La délivrance des cartes de travail et le visa des contrats de travail des Travailleurs étrangers.

ARTICLE 4.- L'Office National de l'Emploi et de la Main- d'œuvre reprend toutes les attributions anciennement dévolues à la Direction de l'Emploi telles que prévues par le Code du Travail et par Décret n° 82/15 du 8 janvier 1982 portant attribution et réorganisation du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5. - Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera l'organisation et le fonctionnement de l'O.N.E.M.O.

ARTICLE 6. - Les dispositions suivantes de la Loi n° 45/75 du 15 mars 1975 portant Code du Travail sont modifiées ainsi qu'il suit :

DU TITRE II, CHAPITRE 1<sup>ER</sup>, SECTION II

ARTICLE 17 ALINEA 2 ET 3 NOUVEAUX : L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant un jury professionnel désigné et présidé par le chef de l'Agence de l'O.N.E.M.O. et comprenant l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort, deux (2) membres employeurs, deux (2) membres employés de la profession et un (1) professeur de l'Enseignement Technique ou un (1) technicien de la profession.

Un certificat constatant la qualification professionnelle de l'apprenti lui est remis en cas de succès à l'examen de fin d'apprentissage. Il est signé par le Chef de l'Agence de l'O.N.E.M.O. et contresigné par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

DU TITRE II, CHAPITRE II, SECTION II, PARAGRAPHE 1<sup>ER</sup>

ARTICLE 33 NOUVEAU : Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à 3 mois ou nécessitant l'installation des travailleurs hors de leur lieu de recrutement doit être, après visite médicale de ceux- ci, constaté par écrit devant l'Agence de l'Office National de l'Emploi et de la Main- d'œuvre (O.N.E.M.O) du lieu d'embauche et assorti d'un visa.

Tout contrat de Travail concernant un cadre engagé localement doit être constaté par écrit et soumis au visa de la Direction Générale du Travail.

Tout contrat de travail nécessitant l'entrée d'un travailleur en République Populaire du Congo ou sa sortie, doit être constaté par écrit et soumis obligatoirement au visa de la Direction Générale de l'ONEMO qui vise le contrat après avoir :

1/- dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, recueilli l'avis de l'Inspecteur du Travail du lieu d'emploi sur les conditions de travail consenties et sur la conformité du contrat à la législation applicable ;

2/- dans les cas prévus à l'alinéa 3, fait vérifier par l'Agence de l'ONEMO du lieu d'emploi, l'utilité de l'embauche et recueilli l'avis de la Direction Générale du Travail ;

3/- constaté l'identité du travailleur et son libre consentement ;

4/- vérifié que le travailleur est libre de tout engagement antérieur ;

5/- donné lecture aux parties et éventuellement traduction du contrat ;

6/- vérifié en cas de contrat conclu pour une durée déterminée que celle-ci est stipulée sans ambiguïté.

( le reste sans changement).

#### DU TITRE VI, CHAPITRE 1<sup>ER</sup> ET IV.

#### ARTICLE 149, 3EME ET DERNIER PARAGRAPHES NOUVEAUX :

3EME PARAGRAPHES NOUVEAUX : L'Administration du Travail comporte :

1/- auprès du Ministre, une Direction Générale du Travail ;

2/- des Inspections du Travail et des Lois Sociales auxquelles sont rattachés des contrôleurs du Travail ;

3/- la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est placée sous tutelle du Ministre ;

4/- l'Office National de l'Emploi et de la Main- d'œuvre (ONEMO) est placé sous tutelle du Ministre. Un arrêté du Ministre du Travail, de L'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale fixe le ressort territorial des Inspecteurs du Travail.

#### SECTION 2 NOUVEAU.- Du placement et des Agences de l'ONEMO.

ARTICLE 162 NOUVEAU.- Les opérations de placement sont confiées sur l'ensemble du Territoire National aux Agences de l'ONEMO.

Celles- ci reçoivent les offres et les demandes d'emploi et procèdent au placement ; elles rassemblent et tiennent une documentation

permanente sur l'état du Marché du travail dans leur ressort, établissent pour chaque travailleur un dossier d'après les indications fixées par un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et délivrent des cartes de travail, donnent leur visa au contrat de travail après avis des Services de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales et ce, dans le souci de l'africanisation des postes de travail.

Les cartes de travail délivrées aux travailleurs sont assorties d'un timbre fiscal payable par les intéressés. Pour les travailleurs étrangers, il est délivré une carte de travail spéciale tenant lieu d'autorisation d'exercer un emploi en République Populaire du Congo.

Un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale précisera les modalités d'octroi de la carte de travail.

ARTICLE 163 à 188.- Aux articles 163, 164, 165, 166 alinéa 2, 181 alinéa 5 et 183 le terme « Bureau de placement » est remplacé par celui de l'Agence de l'ONEMO.

ARTICLE 7 : Le produit de la taxe d'apprentissage est affecté au financement de l'ONEMO en contre partie de la charge de la formation professionnelle qui lui incombe.

ARTICLE 8 : Les Etablissements Publics, les Entreprises d'Etat, les Entreprises Mixtes et Privées, sont tenus de communiquer leurs offres d'emploi à l'ONEMO.

Aucune embauche ne peut être faite par ces Entreprises et Etablissements sans le visa de l'ONEMO.

Pour les Entreprises d'Etat et Etablissements Publics, ce visa ne peut être accordé si l'embauche ne correspond pas aux besoins réels et aux moyens financiers de l'entreprise ou établissement, tels qu'ils résultent des plannings de recrutement et des bilans.

ARTICLE 9 : Tout contrat de travail conclu sans le visa de l'ONEMO dans les cas prévus par la présente Loi, est nul et de nul effet.

ARTICLE 10 : A l'occasion du visa du contrat de travail délivré comme il est prescrit par l'article 33 nouveau du Code du Travail, l'ONEMO perçoit un droit dont le montant est fixé comme suit :

- Vingt mille (20.000) francs les ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
- Cent mille (100.000) francs pour les ressortissants des Etats tiers ;
- Le visa de l'autorisation provisoire d'emploi donne droit à la perception d'un droit de Dix mille (10.000) francs.

**ARTICLE 11 :** A l'occasion de l'établissement et du renouvellement de la carte de travail instituée par l'article 162 nouveau du Code du Travail, il est perçu un droit dont le montant est fixé comme suit :

- Mille (1.000) francs pour les travailleurs nationaux
- Dix mille (10.000) francs pour les travailleurs étrangers ;
- La carte de travail doit être renouvelée tous les 2 ans pour les travailleurs étrangers et tous les 5 ans pour les travailleurs nationaux.

**ARTICLE 12 :** Pour contribuer au financement de l'ONEMO, il est institué à la charge des employeurs tant du secteur privé que du secteur para-étatique et mixte une cotisation dont le taux est fixé à 0,5 % des rémunérations brutes dues à tous les travailleurs de l'entreprise ou de l'établissement.

Cette cotisation est établie dans les mêmes conditions d'assiette et de recouvrement que les cotisations dues pour les régimes gérés par la CNPS et la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (C.R.E.F.).

L'Etat congolais contribue au fonctionnement de l'ONEMO par une subvention annuelle.

**ARTICLE 13 :** La cotisation prévue à l'article 12 ci-dessus est perçue :

- Par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en même temps que les cotisations dues pour les régimes des prestations familiales et des accidents de travail, pour la cotisation due au titre des salariés régis par le Code du Travail ;
- Par la Caisse de Retraite des Fonctionnaires pour la cotisation due au titre des fonctionnaires détachés ou d'autres agents relevant d'un statut ou d'un régime de retraite particulier.

Une indemnité de recouvrement dont le taux sera fixé par arrêté du Ministre du travail, sera versée par l'ONEMO à la CNPS et à la CREF à l'occasion du reversement à l'ONEMO des cotisations recouvrées.

**ARTICLE 14 :** En cas de non-paiement ou de retard dans le versement de la cotisation patronale, les pénalités applicables sont celles prévues pour les régimes gérés par la CNPS et la CRF.

**ARTICLE 15** : Les droits visés aux articles 10 et 11 ci-dessus sont à la charge des travailleurs. Toutefois les employeurs en restent redevables auprès de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre.

**ARTICLE 16** : Les infractions aux dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus et à toutes conditions de travail des étrangers sont constatées et sanctionnées par les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail et par les Agents de contrôle assermentés à l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre.

**ARTICLE 17** : Les infractions aux dispositions des articles 10 et 11 sont passibles d'une amende de :

- Cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) francs pour le droit de visa de contrat de travail et cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs pour le droit de visa de l'autorisation provisoire d'emploi ;
- Cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) francs pour le droit d'établissement ou de renouvellement de la carte de travail.

**ARTICLE 18** : Sera passible d'une amende de trois cent mille (300.000) francs et en cas de récidive, d'une amende de six cent mille (600.000) francs à un million (1.000.000) tout employeur qui aura occupé un travailleur étranger à une autre activité que celle pour laquelle la carte de travail a été délivrée. Est passible de la même amende, tout employeur qui n'aura pas respecté les propositions maxima d'étrangers telles que fixées par un arrêté du Ministre du travail.

**ARTICLE 19** : Les amendes prévues aux articles 17 et 18 restent à la charge des employeurs et sont dues autant de fois qu'il a de travailleurs en situation irrégulière ; elles sont reversées au Trésor Public.

**ARTICLE 20** : Le contrôle de l'exécution des dispositions obligatoires de la présente Loi est effectué par les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail et par les Agents assermentés à cet effet par le Directeur Général de l'ONEMO.

**ARTICLE 21** : Le serment des agents de contrôle de l'ONEMO est reçu par le Tribunal du Travail.

La formule de serment est la suivante :

"Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission de contrôle de l'emploi et de dresser avec précision et rigueur les procès - verbaux de mes opérations".

**ARTICLE 22** : L'ONEMO ne peut être dissout que par une loi. Un Décret pris en Conseil des Ministres, déterminera les conditions et modalités de sa liquidation

**ARTICLE 23** : Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

**ARTICLE 24** : La présente loi qui prend effet à compter du 14 février 1985 sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 22 février 1986

(é) **Colonel Denis SASSOU-NGUESSO**